



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2019-044

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## DDCSPP

24-2019-09-20-011 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne (6 pages) Page 4

## DDCSPP24

24-2019-10-07-004 - DDCSPP24\_Arrêté préfectoral attribuant habilitation sanitaire- Docteur Sara SEGALA (2 pages) Page 11

24-2019-10-07-003 - DDCSPP24\_Arrêté préfectoral attribuant habilitation sanitaire- Docteur Sarah CHABAUD (2 pages) Page 14

## DDFP

24-2019-09-02-026 - Arrêté DDFiP/SIE Ribérac du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Ribérac, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 17

24-2019-10-01-015 - Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 1er octobre 2019 portant délégation de signature en matière de décisions gracieuses (2 pages) Page 22

24-2019-09-02-027 - Arrêté DDFiP/Trés. Excideuil du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie d'Excideuil à ses collaborateurs (2 pages) Page 25

24-2019-09-02-028 - Arrêté DDFiP/Trés. Excideuil du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages) Page 28

## Ddt

24-2019-10-04-002 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial du canal de Lalinde (2 pages) Page 31

24-2019-10-04-003 - arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Dropt (2 pages) Page 34

24-2019-10-04-004 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Isle (2 pages) Page 37

24-2019-10-04-006 - Arrêté portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Dordogne (7 pages) Page 40

24-2019-10-04-005 - Arrêté portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Vézère (3 pages) Page 48

24-2019-09-06-004 - copieur\_5\_N-20191004120802 (2 pages) Page 52

## Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-09-002 - 09 10 2019 Subdélégation de signature du DDSPP (2 pages) Page 55

24-2019-10-01-014 - AP 011019 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM MONTIGNAC (2 pages) Page 58

24-2019-10-09-001 - AP portant modification des statuts de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord (7 pages) Page 61

24-2019-10-07-002 - ARR Renouv habilitation funeraire SARL PHILAESERVICES BERGERAC (2 pages)	Page 69
24-2019-10-07-001 - Arrêté ouverture enquête publique ASA de Cendrieux (4 pages)	Page 72
24-2019-09-26-013 - arrêté vidéoprotection arrêté vidéoprotection-Sarlat Distribution Drive-Enseigne-E. Leclerc-SARLAT-LA-CANEDA-445-26092019 (2 pages)	Page 77
24-2019-09-26-007 - arrêté vidéoprotection-441-SNC 2M Tabac-Press de l'Eglise-BERGERAC-26092019 (2 pages)	Page 80
24-2019-09-26-008 - arrêté vidéoprotection-443-Lidl-NONTRON-26092019 (2 pages)	Page 83
24-2019-09-26-011 - arrêté vidéoprotection-Bar-Tabac Le Brabant-Sandra BOCHATON-BASSILLAC-452-26092019 (2 pages)	Page 86
24-2019-09-26-010 - arrêté vidéoprotection-Bar-Tabac S.N.C. Lou Païs-CONDAT-SUR-VEZERE-451-26092019 (2 pages)	Page 89
24-2019-09-26-014 - arrêté vidéoprotection-Crédit Agricole Charente-Périgord-LES EYZIES -DE-TAYAC-SIREUIL-455-26092019 (2 pages)	Page 92
24-2019-09-26-015 - arrêté vidéoprotection-Crédit Agricole Charente-Périgord-ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC-457-26092019 (2 pages)	Page 95
24-2019-09-26-012 - arrêté vidéoprotection-S.A.R.L. Le P'tit Caz-Enseigne Casino-SARLAT-LA-CANEDA-460-26092019 (2 pages)	Page 98
24-2019-09-26-016 - arrêté vidéoprotection-SAS GAJA-Enseigne Carlance-BOULAZAC-419-26092019 (2 pages)	Page 101
24-2019-09-26-009 - arrêté vidéoprotection-Tabac-Press Astrid BORROS-SAINT PIERRE D'EYRAUD-450-26092019 (2 pages)	Page 104
24-2019-10-04-001 - Arrêté-Vidéo-Cne SERGEAC-04102019 (3 pages)	Page 107
24-2019-09-26-018 - arrêté-vidéoprotection-MAIF-PERIGUEUX-417-26092019 (2 pages)	Page 111
24-2019-09-26-019 - arrêté-vidéoprotection-S.A. AUCHAN-MARSAC-SUR-L'ISLE-418-26092019 (2 pages)	Page 114
24-2019-09-26-017 - arrêté-vidéoprotection-SARL COSSELIE-Camping La Cigaline-MONTPON-MENESTEROL-413-26092019 (2 pages)	Page 117

DDCSPP

24-2019-09-20-011

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs et des délégués aux prestations  
familiales pour le département de la Dordogne

*Arrêté fixant la liste des personnes et services habilités pour exercer des mesures de protection  
des majeurs pour le département de la Dordogne*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service : Solidarité Logement Hébergement

DDCSPP/SLH/2019/53

**Arrêté N°**  
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués  
aux prestations familiales pour le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-03-28-025 du 28 mars 2019 fixant la liste prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les décisions d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel prises suite à l'appel à candidature lancé par les services de l'État au titre de l'exercice 2019 ;

Considérant les déclarations de cessation d'activité et les demandes de retrait d'agrément enregistrées par les services de l'État ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 24-2019-03-28-025 du 28 mars 2019 est abrogé.

**Article 2** : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie comme suit pour le département de la Dordogne :

### Personnes morales gestionnaires de services

- **Association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)**  
28, rue du Breuil 24200 SARLAT LA CANEDA
- **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 24)**  
2, cours Fénélon – 24009 PERIGUEUX Cedex
- **Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)**  
8 – 10 Place Francheville - 24000 PERIGUEUX
- **Association MSA Tutelles**  
9, rue Maleville – 24012 PERIGUEUX Cedex

### Personnes physiques exerçant à titre individuel

- ALSBERGHE Cécile
- BARREIRO William
- BERNARD Hervé
- BIANVET Céline
- BOUFRIZI-PARENTI Alexa
- BOURDOIS Catherine
- CHAMINADE Gaëlle
- CHATEAU Jean-Luc
- CHIRONNAUD Jean-Claude
- CLEDIERE Myriam
- DELAHAYE Marie-Odile
- DEMARET Delphine
- DONNADIEU Nicole
- DUVERDIER Aurélien
- ESCOFFIER Maëténa
- FEIX Benoît

- GALLOT Isabelle
- GERARD Maryse
- GINOUVIER Corinne
- GUELLEC Christine
- GUILBERT Cindy
- HARY Audrey
- HIVERT Christophe
- JEAN Damien
- LABOUDIE Bernard
- LABOUDIE Julia
- LELOGEAIS Eric
- LEMONNIER Stéphanie
- MAURANGE Maryvonne
- MOURIERAS Laëtitia
- RAYNAUD Jean-Pierre
- TAILLIEZ Pierre

<b>Personnes physiques et services préposés d'établissement</b>
---

- **Centre hospitalier VAUCLAIRE**  
24700 MONTPON MENESTEROL  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **Centre hospitalier LA MEYNARDIE**  
24410 SAINT PRIVAT DES PRES  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **Centre Hospitalier de ST AULAYE (Chenard)**  
Rue du Docteur Broquaire – BP 13 – 24410 SAINT AULAYE  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe

- **Centre Hospitalier de RIBERAC**  
B.P. 52 –rue Jean Moulin – 24600 RIBERAC  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD de LA ROCHE CHALAIS**  
Rue des Buis  
24490 LA ROCHE CHALAIS  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD Foix de Candalle MONTPON-MENESTEROL**  
43, rue Foch  
24700 MONTPON-MENESTEROL  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD de MUSSIDAN**  
38 route de Sainte-Foy – BP 77  
24400 MUSSIDAN  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD « Résidence de la Dronne »**  
3 allée de Puymartean  
24310 BRANTOME  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD de MAREUIL**  
**« Résidence de la Belle »**  
1, Rue Raymond Boucharel - 24340 Mareuil sur Belle  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD de BOURDEILLES**  
Faubourg Notre Dame  
24310 BOURDEILLES  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **Centre hospitalier PERIGUEUX**  
80, avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24019 PERIGUEUX CEDEX  
Préposée de l'établissement : LESUEUR Marie-Laure
- **Hôpital local NONTRON et EHPAD de SAINT PARDOUX LA RIVEIRE**  
BP 104 – 24300 NONTRON  
Préposée de l'établissement : RIGAUD Marie
- **EHPAD de BRANTOME**  
Allées Henri IV – 24310 BRANTOME  
Préposée de l'établissement : TOURNIER Marie-Françoise



- **Hôpital local – EHPAD d’EXCIDEUIL**  
2, Place André Maurois  
24160 EXCIDEUIL  
Préposée de l’établissement : GASC Isabelle  
Préposée de l’établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise
- **EHPAD Résidence du Colombier**  
24800 THIVIERS  
Préposée de l’établissement : GASC Isabelle  
Préposée de l’établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise
- **EHPAD Henri Frugier**  
24450 LA COQUILLE  
Préposée de l’établissement : GASC Isabelle  
Préposée de l’établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise
- **EHPAD « Les Jardins de Plaisance »**  
Rue Alfred Bost – 24270 LANOUAILLE  
Préposée de l’établissement : GASC Isabelle
- **Cité de Clairvivre SALAGNAC**  
24160 SALAGNAC  
Préposée de l’établissement : LABLOIS LATOUR Sandrine
- **Fondation John Bost**  
24130 LA FORCE  
Préposé de l’établissement : BONNET Pascal  
Préposée de l’établissement : NARDOUX épouse BASSEL Céline
- **Centre Hospitalier de Bergerac**  
Samuel Pozzi – 9, Avenue Albert Calmette 24108 BERGERAC Cedex  
Préposée de l’établissement : VEYSSIERE Marie-Odile
- **EHPAD de la BASTIDE**  
66, Boulevard de la Résistance – 24440 BEAUMONT DU PERIGORD  
Préposée de l’établissement : MASSIAS Natasha  
Préposée de l’établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte
- **EHPAD de CADOUIN**  
Rue de la République – 24480 LE BUISSON DE CADOUIN  
Préposée de l’établissement : MASSIAS Natasha  
Préposée de l’établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte
- **EHPAD Résidence le Périgord de Monpazier**  
Route de Belves – 24540 CAPDROT  
Préposée de l’établissement : MASSIAS Natasha  
Préposée de l’établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte
- **EHPAD Fontfrède à Eymet**  
Rue du 19 mars 1962 – Lieu-dit « Fontfrède » – 24500 EYMET  
Préposée de l’établissement : MASSIAS Natasha  
Préposée de l’établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

• 6

- **EHPAD Félix LOBLIGEois au Bugue**  
Rue La Boétie – 24260 LE BUGUE  
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha  
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte
- **EHPAD Résidence Rivière Espérance à Lalinde**  
Résidence Rivière – 24150 LALINDE  
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha  
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

**Article 3** : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de « Délégué aux prestations familiales » est établie comme suit pour le département de la Dordogne :

- **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 24)**  
2 bis, cours Fénelon – CS 71000 – 24009 PERIGUEUX Cedex

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 5** : une copie du présent arrêté sera notifiée

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Périgueux ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Bergerac ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Sarlat ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Périgueux.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 20 SEP. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

DDCSPP24

24-2019-10-07-004

DDCSPP24\_Arrêté préfectoral attribuant habilitation  
sanitaire- Docteur Sara SEGALA

*Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Dordogne  
Service Santé et Protection Animales

## **Arrêté préfectoral N° 20191008- 0003 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Sara SEGALA**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par décret 2003-768 du 1er août 2003 et le , relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Sara SEGALA né(e) le 10/02/89 et domicilié(e) professionnellement à Cabinet vétérinaire - Haras du galant - Le Léonnardeau - 24700 - MENESPLET ;

Considérant que Madame Sara SEGALA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

### **ARRETE**

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 1 an à Madame Sara SEGALA vétérinaire administrativement domicilié(e) à : Cabinet vétérinaire - Haras du galant - Le Léonnardeau - 24700 - MENESPLET ;

**Article 2 :** Madame Sara SEGALA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Madame Sara SEGALA informera dans les meilleurs délais, le préfet de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 4 :** Madame Sara SEGALA pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame Sara SEGALA a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Madame Sara SEGALA sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée à Madame Sara SEGALA .

Fait à Périgueux, le 7 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN



DDCSPP24

24-2019-10-07-003

DDCSPP24\_Arrêté préfectoral attribuant habilitation  
sanitaire- Docteur Sarah CHABAUD

*Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur Sarah CHABAUD*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Dordogne  
Service Santé et Protection Animales

## Arrêté préfectoral N° 20191008- 0002 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah CHABAUD

**Le Préfet de la Dordogne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Sarah CHABAUD né(e) le 04/02/93 et domicilié(e) professionnellement à SCP LES CIGOGNES - 24800 - THIVIERS ;

Considérant que Madame Sarah CHABAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

### ARRETE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sarah CHABAUD (N°35075), vétérinaire administrativement domiciliée à SCP LES CIGOGNES - <Adress1DPA> - - 24800 - THIVIERS ;

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame CHABAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame CHABAUD pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame CHABAUD a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Madame CHABAUD sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame CHABAUD.

Périgueux, le 7 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN





DDFP

24-2019-09-02-026

Arrêté DDFiP/SIE Ribérac du 2 septembre 2019 portant  
délégation de signature du Comptable, responsable du SIE  
de Ribérac, à ses collaborateurs en matière de contentieux  
et de gracieux fiscal

**Arrêté DDFiP/SIE Ribérac du 2 septembre 2019  
portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Ribérac,  
à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de RIBÉRAC ;

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée, en qualité d'adjointe à :

- **Anne MARTIOL**, inspectrice des finances publiques

en fonction au Service des Impôts des Entreprises de Ribérac, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

**c) tous actes d'administration et de gestion du service.**

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Claire CANTIANI	Inspectrice	15 000€	15 000€	néant	néant
Agnès BAGOUET	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	néant	néant
Marie-France DUDIGNAT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Christian LACHAIZE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	néant	néant
Agnès NEBOUT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000€
Patrick ROUSSARIE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	néant	néant
Véronique TOURNESSI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	néant	néant
Thierry VILLIERS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000€
Françoise DE LUCA	Agente	néant	2 000 €	néant	néant

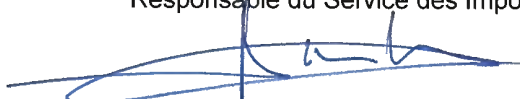
  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

**Article 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-04-01-012 du 1<sup>er</sup> avril 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Ribérac, le 2 septembre 2019

Le Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de RIBÉRAC



Frédéric SOUDEILLE



DDFP

24-2019-10-01-015

Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 1er octobre 2019 portant  
délégation de signature en matière de décisions gracieuses



**Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 1<sup>er</sup> Octobre 2019  
portant délégation de signature en matière de décisions gracieuses**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC;

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Vu** la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal et dans le cadre de la circulaire visée ci-dessus, les décisions portant remise, modération ou rejet en matière d'impôt sur le revenu, taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public, dans les limites de montant indiquées dans le tableau ci-après aux comptables des finances publiques suivants :

Comptables	Trésorerie	Limite des décisions gracieuses
Jean-François Lapaquellerie	Montpon	700 €
Florence Salaud	Belvès	700 €
Corinne Treboutte-Bauzet	La Force	700 €
Nicolas Joos	Lalinde	700 €
Delphine Laporte	Le Bugue	700 €

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

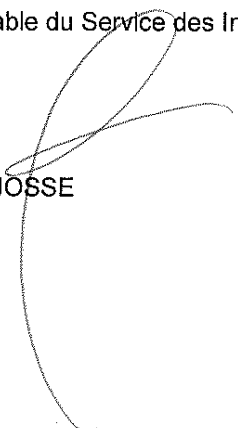
## Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> Octobre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 1<sup>er</sup> Octobre 2019

Le Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,

Stéphan JOSSE



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



DDFP

24-2019-09-02-027

Arrêté DDFiP/Trés. Excideuil du 2 septembre 2019 portant  
délégation de signature du Comptable, responsable de la  
Trésorerie d'Excideuil à ses collaborateurs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté DDFiP/Trés. Excideuil du 2 septembre 2019  
portant délégation de signature du Comptable, responsable de la  
Trésorerie d'Excideuil à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie d'EXCIDEUIL ;

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Françoise DUBOIS**, contrôleuse principale, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie d'EXCIDEUIL, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Amandine CELERIER	Agent	300 €	3 mois	3 000 €
Christophe GRAPOTTE	Agent	300 €	3 mois	3 000 €
Nathalie TREFIER	Agent	300 €	3 mois	3000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Excideuil, le 2 septembre 2019

Le Comptable,  
Responsable de la Trésorerie d'Excideuil



Eric BANCHEREAU

DDFP

24-2019-09-02-028

Arrêté DDFiP/Trés. Excideuil du 2 septembre 2019 portant  
délégation de signature en matière de délais de paiement

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'EXCIDEUIL

**Arrêté DDFiP/Trés. Excideuil du 2 septembre 2019  
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie d'Excideuil

**Vu** le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Vu** la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers ( SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascale BONACA	Périgueux	6 mois	1 000 €

## Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2016-07-01-021 du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Excideuil, le 2 septembre 2019

Le Comptable,  
Responsable de la Trésorerie d'Excideuil



Eric BANCHEREAU

Ddt

24-2019-10-04-002

Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial du canal de Lalinde



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/19-6069

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE RESERVE DE CHASSE  
ET DE FAUNE SAUVAGE  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU CANAL DE LALINDE**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
**Vu** le décret n°68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n°93.1204 du 25 octobre 1993 et par le décret n°2007-318 du 7 mars 2007, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, Directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis du Président du Syndicat Intercommunal du canal de Lalinde ;  
**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;  
**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;  
**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2013283-0008 du 10 octobre 2013 créant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial du canal de Lalinde est abrogé.

**Article 2 :** Une réserve de chasse et de faune sauvage est définie sur la totalité du domaine public fluvial du canal de Lalinde dont l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement sont concédés au Syndicat Intercommunal du Canal de Lalinde.

**Article 3 :** La réserve est instituée à partir de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve désignée à l'article 2. De même tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de pousser hors de la réserve est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- **de l'article R.422-86**, la chasse aux espèces soumises au plan de chasse pourra être autorisée lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- **de l'article R.422-87**, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure décrite à l'article R.424-21 ;

- **de l'article R.422-88**, la destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires, dans les conditions fixées par l'article L.427-8.

1/2



**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 04 octobre 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :  
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

Ddt

24-2019-10-04-003

arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune  
sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Dropt

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/19-6068

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE RESERVE DE CHASSE  
ET DE FAUNE SAUVAGE  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE DROPT**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
**Vu** le décret n°68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n°93.1204 du 25 octobre 1993 et par le décret n°2007-318 du 7 mars 2007, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, Directeur départemental des territoires de la Dordogne ;  
**Vu** l'avis du Président du Syndicat mixte du Dropt aval ;  
**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;  
**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;  
**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2013283-0009 du 10 octobre 2013 créant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Dropt est abrogé.

**Article 2 :** Une réserve de chasse et de faune sauvage est définie sur la totalité du domaine public fluvial de la rivière Dropt, située dans le département de la Dordogne.

**Article 3 :** La réserve est instituée à partir de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve désignée à l'article 2. De même, tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors de la réserve est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- **de l'article R.422-86**, la chasse aux espèces soumises au plan de chasse pourra être autorisée lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- **de l'article R.422-87**, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure décrite à l'article R.424-21 ;

- **de l'article R.422-88**, la destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires, dans les conditions fixées par l'article L.427-8.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 04 octobre 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation  
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

Ddt

24-2019-10-04-004

Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune  
sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Isle



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/19-6070

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE RESERVE DE CHASSE  
ET DE FAUNE SAUVAGE  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE ISLE**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
**Vu** le décret n°68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n°93.1204 du 25 octobre 1993 et par le décret n°2007-318 du 7 mars 2007, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, Directeur départemental des territoires de la Dordogne ;  
**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;  
**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;  
**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°2013283-0005 du 10 octobre 2013 créant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Isle est abrogé.

**Article 2** : Une réserve de chasse et de faune sauvage est définie sur la totalité du domaine public fluvial de la rivière Isle située dans le département de la Dordogne.

**Article 3** : La réserve est instituée à partir de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve désignée à l'article 2. De même, tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors de la réserve est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- **de l'article R.422-86**, la chasse aux espèces soumises au plan de chasse pourra être autorisée lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- **de l'article R.422-87**, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure décrite à l'article R.424-21 ;

- **de l'article R.422-88**, la destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires, dans les conditions fixées par l'article L.427-8.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 04 octobre 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :  
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

Ddt

24-2019-10-04-006

Arrêté portant création de réserves de chasse et de faune  
sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière  
Dordogne





PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/19-6072

**ARRETE PORTANT CREATION DE RESERVES DE CHASSE  
ET DE FAUNE SAUVAGE  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE DORDOGNE**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
**Vu** le décret n°68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n°93.1204 du 25 octobre 1993 et par le décret n°2007-318 du 7 mars 2007, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public fluvial du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, Directeur départemental des territoires de la Dordogne ;  
**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;  
**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;  
**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2013283-0006 du 10 octobre 2013 créant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Dordogne est abrogé.

**Article 2 :** Des réserves de chasse et de faune sauvage sont définies sur les parties du domaine public fluvial de la rivière Dordogne désignées en annexes du présent arrêté.

**Article 3 :** Les réserves sont instituées à partir de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans les réserves désignées à l'article 2. De même, tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors des réserves est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- **de l'article R.422-86**, la chasse aux espèces soumises au plan de chasse pourra être autorisée lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- **de l'article R.422-87**, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure décrite à l'article R.424-21 ;

- de l'article R.422-88, la destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires, dans les conditions fixées par l'article L.427-8.

**Article 5 :** Le franchissement des réserves par les bateaux ou batelets de chasseurs devra être limité au strict nécessaire (trajet aller sur le lieu de chasse et retour). Durant le franchissement de ces réserves, les fusils seront impérativement déchargés, placés sous housse et déposés dans le bateau.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Territorial de Voies Navigables de France, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 04 octobre 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :  
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

## IDENTIFICATION DE LA RESERVE

Nom du cours d'eau : DORDOGNE

Nom de la réserve : RESERVE DU BERGERACOIS

Limites :

- Amont : barrage de MAUZAC
- Aval : limite du département DORDOGNE/GIRONDE, commune de ST PIERRE d'EYRAUD
- Latérales : limites du domaine public fluvial

Communes d'amont vers l'aval :

**Rive droite :**

- o Mauzac
- o Lalinde
- o Baneuil
- o Saint Capraise de Lalinde
- o Mouleydier,
- o Saint Sauveur
- o Creysse
- o Bergerac
- o Prigonrieux
- o La Force
- o Saint Pierre d'Eyraud

**Rive gauche :**

- o Calès
- o Badefols sur Dordogne
- o Pontours
- o Couze Saint Front
- o Varennes
- o Saint Agne
- o Saint Germain et Mons
- o Cours de Pile
- o Bergerac
- o Saint Laurent des Vignes
- o Lamonzie Saint Martin
- o Gardonne

**IDENTIFICATION DES RESERVES****RESERVES MITOYENNES AVEC LES DEPARTEMENTS  
DU LOT ET DE LA GIRONDE****PARTIE DE LA RIVIERE DORDOGNE MITOYENNE AVEC LE DEPARTEMENT DU LOT****Limites :**

- Amont : limite commune de Souillac département du Lot, au lieu-dit « le Pas du Raysse »
- Aval : ruisseau de Tournefeuille
- Latérales : limites du domaine public fluvial

**Communes d'amont vers l'aval :****Rive droite :**

- o Cazoulès
- o Peyrillac et Milhac

**Rive gauche :**

- o Département du Lot

**PARTIE DE LA RIVIERE DORDOGNE MITOYENNE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE****Limites :**

- Amont : limite du département de la Dordogne avec le département de la Gironde, commune de St Pierre d'Eyraud
- Aval : limite du département de la Gironde, commune de Castillon la Bataille
- Latérales : limites du domaine public fluvial

**Communes d'amont vers l'aval :****Rive droite :**

- o Saint Pierre d'Eyraud
- o Le Fleix
- o Port Sainte Foy et Ponchat
- o Saint Antoine de Breuilh
- o Saint Seurin de Prats
- o Lamothe Montravel

**Rive gauche :**

- o Département de la Gironde

**BRAS MORTS OU « COUASNES »**  
**RÉSERVES DE CHASSE PERMANENTES**

LOTS	Dénomination Bras mort ou « couasnes »	Commune	Numéro	Rive
<b>D1</b>	Bras de la Piboulade	ST JULIEN de LAMPON	1	G
	Bras des borgnes de Lavigerie	ST JULIEN de LAMPON	2	G
	Bras des borgnes de la Dame	ST JULIEN de LAMPON	3	D
	Bras de CALVIAC	CALVIAC	4	D
	Bras de la Sabliere	VEYRIGNAC	5	G
	Bras mort d'AILLAC	CARSAC-AILLAC	6	D
<b>D2</b>	Bras de GAULE	VEYRIGNAC	7	G
	Bras de la COURREGUDE	DOMME	8	G
	Bras de SAINT ROMÉ	CARSAC-AILLAC	9	D
	Couasne de l'ÉNEA	CARSAC-AILLAC	10	D
	Couasne de MONTFORT	CARSAC-AILLAC	11	D
	Bras mort du château de MONTFORT	VITRAC	12	D
	Bras de CAUDON	DOMME	13	G
	Au lieu-dit LASSAGNE	VITRAC	14	D
<b>D3</b>	Couasne de FONT CHOPINE	VITRAC	15	D
	Bras de BAISSÉ	CENAC et ST JULIEN	16	G
	Couasne du Luc	VEZAC	17	D
<b>D4</b>	Couasne de FAYRAC	CASTELNAUD la CHAPELLE	18	G
	couasne amont du Pont de ST VINCENT de COSSE	CASTELNAUD la CHAPELLE	19	G
	couasne aval du Pont de ST VINCENT de COSSE	CASTELNAUD la CHAPELLE	20	G
	Bras des MILANDES	ST VINCENT de COSSE	21	D
	Bras d'ENVAUX	ST VINCENT de COSSE	22	D
	Bras de TREVIS	BERBIGUIERES	23	G
	Bras mort du COUX	LE COUX et BIGAROQUE	24	D
	Couasne de Port MUZARD	LE COUX et BIGAROQUE	25	D
Bras mort de la Banquette	LE BUISSON de CADOUIN	26	G	

**BRAS MORTS OU « COUASNES »**  
**RÉSERVES DE CHASSE PERMANENTES**

<b>LOTS</b>	<b>Dénomination Bras mort ou « couasnes »</b>	<b>Commune</b>	<b>Numéro</b>	<b>Riv</b>
<b>D4</b>	Couasne de BIGAROQUE	LE BUISSON – ST CHAMASSY – LE COUX et BIGAROQUE	27	D
	Bras du PONT DE CHEMIN DE FER	LE BUISSON de CADOUIN	28	G
	Bras mort de MAISON NEUVE	ST CHAMASSY	29	D
	Losne de BREUILH	LIMEUIL	30	D
<b>D6</b>	Couasne des BOUYGUETTES	CALES	31	G
	Bras mort du MOULIN DE TRALY	CALES	32	G

### RÉSERVES ATTACHEES AU LOTISSEMENT SUR LA RIVIERE DORDOGNE

Numéro du lot	Nom de la réserve	Limites amont	Limites aval	Longueur (ml)
<b>D3</b>	<b>Réserve des ÎLOTS DE VITRAC</b>	Limite amont du lot	Limite aval îlot de Fontchopine	620
	<b>Réserve du Bourg de La Roque Gageac</b>	Parking en rive droite	Base canoë au lieu dit « la Malartrie » en rive droite	1000
<b>D4</b>	<b>Réserve du Pont de Vicq</b>	Entrée couasne de Bigaroque en rive droite	Pont routier de Vicq route départementale 51	575
<b>D5</b>	<b>Réserve du Bourg de Limeuil</b>	Pont routier de Limeuil route départementale 51	Limite aval camping du confluent en rive gauche	600
<b>D6</b>	<b>Réserve du Bourg de Trémolat</b>	Pont routier de Trémolat route départementale 31	Entrée port en rive droite au lieu dit « Terre Basse »	1125
	<b>Réserve du Bourg de Mauzac et Grand Castang</b>	Au droit du Port de Mauzac et Grand Castang	Barrage de Mauzac	525

Ddt

24-2019-10-04-005

Arrêté portant création de réserves de chasse et de faune  
sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Vézère





PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/19-6071

**ARRETE PORTANT CREATION DE RESERVES DE CHASSE  
ET DE FAUNE SAUVAGE  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE VEZERE**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
**Vu** le décret n°68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n°93.1204 du 25 octobre 1993 et par le décret n°2007-318 du 7 mars 2007, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, Directeur départemental des territoires de la Dordogne ;  
**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;  
**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;  
**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2013283-0007 du 10 octobre 2013 créant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Vézère est abrogé.

**Article 2 :** Des réserves de chasse et de faune sauvage sont définies sur les parties du domaine public fluvial de la rivière Vézère désignées en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Les réserves sont instituées à partir de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans les réserves désignées à l'article 2. De même, tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors des réserves est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- **de l'article R.422-86**, la chasse aux espèces soumises au plan de chasse pourra être autorisée lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- **de l'article R.422-87**, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure décrite à l'article R.424-21 ;

- **de l'article R.422-88**, la destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires, dans les conditions fixées par l'article L.427-8.

**Article 5 :** Le franchissement des réserves par les bateaux ou batelets de chasseurs devra être limité au strict nécessaire (trajet aller sur le lieu de chasse et retour). Durant le franchissement de ces réserves, les fusils seront impérativement déchargés, placés sous housse et déposés dans le bateau.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 04 octobre 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :  
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,



Éric FEDRIGO

## RESERVES RATTACHEES AU LOTISSEMENT SUR LA RIVIERE VEZERE

Numéro du lot	Nom de la réserve	Limites amont	Limites aval	Longueur (ml)
V1	<i>Réserve de Montignac</i>	Vieux pont - commune de Montignac	Ruisseau de Font Laroche en rive gauche au lieu dit « Puy Robert »	1 625
	<i>Réserve de Saint Léon</i>	Au droit de l'ancienne écluse en rive gauche commune de Saint Léon sur Vézère	Croix de Rébus (carrefour rive droite sortie du bourg de Saint Léon)	850
V2	<i>Réserve des Eyzies</i>	Pont routier des Eyzies	Ruisseau des Beunes en rive gauche dans le bourg des EYZIES	815
V3	<i>Intégralité du lot V3</i>	Au droit de la limite de commune Les Eyzies – Campagne rive gauche (ruisseau « Le Moulinet »)	Pont routier RD 51 commune de Limeuil	16600

DDT

24-2019-09-06-004

copieur\_5\_N-20191004120802

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général  
Pôle des Ressources Humaines

Périgueux, le 06 septembre 2019

**ARRÊTÉ n°2019-09-006**  
relatif aux postes éligibles à la NBI à la DDT Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (article 27) ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de NBI du MEDDE modifié par l'arrêté du 12 août 2011 et par l'arrêté du 13 décembre 2011 ;  
Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la NBI au titre de la politique de la ville modifié par l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la DDT de la Dordogne ;  
Vu l'avis du comité technique du 15 novembre 2018 ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Didon, directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-05-005 du 28 juin 2019.

Article 2 :

La liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de l'enveloppe DURAFOUR et de la politique de la ville est mise à jour comme indiqué en annexe modificative au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui fait effet aux dates indiquées en annexe selon le poste éligible à la NBI.

Pour le Préfet et par délégation



Le Directeur Départemental des Territoires  
Emmanuel DIDON

**annexe pour arrêté NBI n°2019-09-006**

**Dotation de la DDT 24 pour les catégories B pour la NBI DURAFOUR : 7 emplois – 105 points**

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	SG	B	SA	responsable pôle GFL	15	1
DDT 24	SEER	B	SA	chargé de mission procédures judiciaires et référent Parquet	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé de mission ANRU	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule juridique connaissance réglementaire	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule ADS	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé d'études planification (CC, PLU et PLUi)	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule fiscalité de l'urbanisme	15	1
total					105	7

**Dotation de la DDT 24 pour les catégories C pour la NBI DURAFOUR : 2 emplois – 20 points**

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	Direction	C	Adjoint	secrétaire de direction	10	1
DDT 24	SG	C	Adjoint	hôtesse d'accueil, standard	10	1
total					20	2

**Dotation de la DDT 24 pour les catégories A pour la NBI DURAFOUR : 5 emplois – 127 points**

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	STPN	A	Attaché administratif	Chef ST Périgord noir	27	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef pôle urbanisme	25	1
DDT 24	SEER	A	Attaché administratif	Chef pôle risques et gestion DPF	25	1
DDT 24	SG	A	Attaché administratif	chef du pôle ressources humaines (au 01/03/2018)	25	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	chef pôle développement de l'offre de logement	25	1
total					127	5

**Dotation de la DDT 24 pour la NBI VILLE : 2 emplois – 50 points**

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef de cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine (au 01/03/2018)	25	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef cellule documents stratégiques et ville durable	25	1
					50	2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-09-002

09 10 2019 Subdélégation de signature du DDSF

*Subdélégation de signature accordée par le DDSF 24*



## **PREFECTURE DE LA DORDOGNE**

### **Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne**

#### **Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiés par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 0831 de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 21 juin 2019 nommant M. Sébastien SARTI, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-12-005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique dans le Département de la Dordogne

Sur proposition de M. Sébastien SARTI , Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne ;

#### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : en application des articles 1 et 2 de l'arrêté Préfectoral n°24-2019-07-12-005 en cas d'absence du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne, M. Sébastien SARTI, subdélégation de signature est donnée à :



- M. ANDRIEUX Alain, Commandant Divisionnaire de Police EF, Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne.

**Pour assurer la continuité du fonctionnement des Circonscriptions de Bergerac et Périgueux à l'exclusion des dépenses d'équipement et des contrats de location et du prononcé des sanctions du 1<sup>er</sup> groupe (avertissement et blâme).**

Article 2 : En application de l'article 2 de l'arrêté Préfectoral n° 24-2019-07-12-005 en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ANDRIEUX la même subdélégation sera exercée par :

- M. Sylvain JANISZEWSKI, Commandant Divisionnaire E.F., chef de la Circonscription de Police de Bergerac,

Article 3 : Subdélégation est donnée au Commandant Divisionnaire E.F. Sylvain JANISZEWSKI, chef de la Circonscription de Bergerac pour utiliser la carte achat de niveau 1 à hauteur de 10 000€ annuel après validation expresse du DDSP de la Dordogne via le Bureau de Gestion Opérationnelle.

Article 4 : subdélégation est donnée au Brigadier LEROUXEL Jean-François pour utiliser la carte achat de Niveau 3, uniquement pour les dépenses auprès de LYRECO (marchés fournitures de bureau et produits d'entretien) et l'UGAP (marché informatique et mobilier) sur internet.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Dordogne et M. Alain ANDRIEUX et M. Sylvain JANISZEWSKI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à périgueux, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
De la Sécurité Publique de Dordogne



Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-01-014

AP 011019 SUPPRESSION REGIE RECETTES PM  
MONTIGNAC

*Clôture régie police municipale de MONTIGNAC*

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

ARRETE n° PREF/DCL/2019/ *M70*  
portant suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de la commune de MONTIGNAC

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R130-4 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;
- VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 071196 du 27 juillet 2007 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MONTIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 091154 du 9 juillet 2009 portant nomination du régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Montignac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- VU l'instruction interministérielle DEPAFI/DGFIP du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies "inactives" de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU la demande en date du 6 septembre de Monsieur le maire de Montignac de suppression de la régie de la police municipale de la commune de Montignac ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 25 septembre 2019 relatif à la clôture de la régie de police municipale de la commune de Montignac ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de la régie de police municipale de Montignac ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de Montignac instituée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 est supprimée à compter du 1er novembre 2019.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 071196 du 27 juillet 2007 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montignac et l'arrêté préfectoral n° 091154 du 9 juillet 2009 portant nomination du régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Montignac sont abrogés à compter de cette même date.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le maire de la commune de Montignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 1 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-09-001

AP portant modification des statuts de la communauté de  
communes Isle Loue Auvézère en Périgord

*Modification des statuts de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau de l'Intercommunalité

### Arrêté n°

## Portant modification des statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-181 du 20 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes (CC) du Pays de Lanouaille ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0178 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises ;

**Vu** l'arrêté n°24.2017.06.02.004 en date du 2 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lanouaille changeant notamment le nom de la communauté de communes du Pays de Lanouaille en « communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord » au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°24-2017-12-23-001 du 23 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord (CCILAP) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté n°24-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 portant modification des statuts de la CCILAP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2420190708002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CCILAP en date du 25 juin 2019 par laquelle il décide de modifier la compétence facultative relative à « la politique de développement culturel et sportif » en supprimant la mention « organisation d'enseignement musical » ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCILAP se prononçant favorablement sur la réduction de la compétence facultative « politique de développement culturel et sportif », ainsi que sur la modification corrélative des statuts de la CC ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère est autorisée.

**Article 2** : La communauté de communes Isle-Loue-Auvézère exerce les compétences suivantes :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### COMPETENCES OPTIONNELLES

- Assainissement des eaux usées dans les conditions de l'article L.2224-8 du CGCT.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2

## COMPETENCES FACULTATIVES

- Politique de développement culturel et sportif :
  - Etudes, mise en valeur et soutien aux projets de valorisation du patrimoine (gestion de la résidence d'artistes dans le cadre de la papeterie de Vaux, Syndicat inter-communautaire du Moulin de la Résistance et de la Mémoire du Pont Lasveyras) ;
  - Programmation et animation d'une saison culturelle ;
  - Etude et mise en œuvre d'une convention d'action culturelle ;
  - Organisation d'évènements culturels.
  
- Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la loi NOTRe.
  
- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire.
  
- Aménagement numérique tel que cette compétence résulte de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
  
- Gestion des eaux pluviales urbaines.

**Article 3 :** Les statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord sont annexés au présent arrêté.

**Article :** La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le **- 9 OCT. 2019**

P/ le Préfet et par délégation  
la sous-préfète

  
Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 3



# STATUTS

## DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD

### **Article 1 : Composition et dénomination**

Il est formé entre les communes de :

- ANGOISSE
- ANLHIAC
- BROUCHAUD
- CHERVEIX-CUBAS
- CLERMONT-D'EXCIDEUIL
- COULAURES
- CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS
- DUSSAC
- EXCIDEUIL
- GENIS
- LANOUAILLE
- MAYAC
- PAYZAC
- PREYSSAC D'EXCIDEUIL
- SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
- SAINT-GERMAIN-DES-PRES
- SAINT-JORY-LAS-BLOUX
- SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
- SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
- SAINT-MESMIN
- SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
- SAINT-RAPHAËL
- SAINT SULPICE-D'EXCIDEUIL
- SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
- SALAGNAC
- SARLANDE
- SARRAZAC
- SAVIGNAC-LEDRIER
- 

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

### **Article 2 : Objet et compétences**

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord a pour objet le développement, l'aménagement et la solidarité des communes qui la composent. C'est dans ce but qu'elle adopte les compétences suivantes :

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.  
Publié et affiché le ...../...../.....

## **2-1 COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**2-1-1** Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

**2-1-2** Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

**2-1-3** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

**2-1-4** Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

**2-1-5** Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

## **2-2 COMPETENCES OPTIONNELLES**

**2-2-1** Assainissement des eaux usées dans les conditions de l'article L.2224-8 du Code de l'Environnement

**2-2-2** Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

**2-2-3** Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

**2-2-4** Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

**2-2-5** Action sociale d'intérêt communautaire

**2-2-6** Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

## **2-3 COMPETENCES FACULTATIVES**

**2-3-1** Politique de développement culturel et sportif

- Etudes, mise en valeur et soutien aux projets de valorisation du patrimoine (gestion de la résidence d'artistes dans le cadre de la papeterie de Vaux, Syndicat inter-communautaire du Moulin de la Résistance et de la Mémoire du Pont Lasveyras)
- Programmation et animation d'une saison culturelle
- Etude et mise en œuvre d'une convention d'action culturelle
- Organisation d'événements culturels

**2-3-2** Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la loi NOTRe

**2-3-3** Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires

**2-3-4** Aménagement numérique tel que cette compétence résulte de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**2-3-5** Gestion des eaux pluviales urbaines

Fait et délibéré, le jour mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.  
Publié et affiché le ...../...../.....

### **Article 3 : Habilitation**

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord peut être habilitée par ses communes membres à réaliser pour leur compte l'instruction des documents d'urbanisme.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Savignac-Lédrier (Mairie annexe de La Chapelle). Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### **Article 5 : Durée**

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 6 : Ressources de la Communauté**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe
- Le revenu des biens meubles et immeubles confiés à la gestion par les communes adhérentes
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- Les subventions d'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

### **Article 7 : Mode de représentation des communes**

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers intercommunaux issus des conseils municipaux des communes associées. La répartition des sièges entre les communes se fait en vertu de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 8 : Fonctionnement de la Communauté**

Le Conseil Communautaire devra désigner en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.

Le Conseil Communautaire devra désigner un bureau, qui pourra se voir confier le règlement de certaines affaires par le biais d'une délégation dont le Conseil aura fixé les limites. Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Un règlement intérieur préparé par le Bureau et approuvé par le Conseil Communautaire régit le fonctionnement des instances communautaires.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.  
Publié et affiché le ...../...../.....

### **Article 9 : Réunions**

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

### **Article 10 : Nouvelles adhésions**

Le Conseil de Communauté recueille la demande d'adhésion des nouvelles collectivités qui sera soumise ensuite aux Conseils Municipaux des communes associées, dans les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales. En adhérant, la commune participera aux investissements en cours de réalisation et aux emprunts en cours.

### **Article 11 : Adhésion à des Syndicats**

Le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité de ses membres.

### **Article 12 : Règles de comptabilité**

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord. Les fonctions de Trésorier de la communauté sont assurées par le Trésorier d'Excideuil.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.  
Publié et affiché le ...../...../.....

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-07-002

ARR Renouv habilitation funeraire SARL  
PHILAESERVICES BERGERAC



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-07-27-002 du 27 juillet 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée «PHILAE SERVICES FUNERAIRES», située 53 avenue Pasteur à BERGERAC (24100) ;

Vu le dossier transmis le 5 septembre et le 3 octobre 2019 à la préfecture de la Dordogne, par M. Fabien CONCHOU, gérant de la SARL sus-visée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

Article 1 : La SARL « PHILAE SERVICES FUNERAIRES » établissement principal, situé 53 Avenue Pasteur, exploité par M. CONCHOU Fabien est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fournitures des urnes cinéraires aux familles,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19.24.1.05**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est **valable un an**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Fabien CONCHOU et transmis pour information au maire de la commune de BERGERAC.

Fait à Périgueux le

7 OCT. 2019

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légimité  
Christine DOUARINO

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-07-001

Arrêté ouverture enquête publique ASA de Cendrieux



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité

### Arrêté n°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Cendrieux et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-37 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération de la commune de Val de Louyre et Caudeau en date du 20 juillet 2018 demandant la création de l'association syndicale de propriétaires autorisée de la commune déléguée de Cendrieux en vue du transfert du réseau d'irrigation communal ;

Vu la demande de création de l'ASA de Cendrieux déposée par l'ADHA 24 mandatée par la mairie déléguée de Cendrieux située sur la commune de Val de Louyre et Caudeau comprenant le courriel du 4 septembre 2018 de l'ADHA 24, le projet de statuts et un plan indiquant le périmètre des parcelles cadastrales concernées ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E19000117/33 en date du 25 juillet 2019 désignant Monsieur Jean-Luc GUILLAUMEAU, comme commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### I - Enquête publique

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à une enquête publique du lundi 4 novembre 2019 au jeudi 5 décembre 2019 inclus, soit pendant une durée de 31 jours sur la commune de Val de Louyre et Caudeau relative au projet de création de l'association syndicale autorisée dénommée ASA de Cendrieux.

Article 2 : Monsieur Jean-Luc GUILLAUMEAU, officier de la gendarmerie nationale retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est consultable à la mairie déléguée de Cendrieux et un registre d'enquête est tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit :

Mairie déléguée de Cendrieux - Le Bourg - 24380 Val de Louyre et Caudeau  
Le lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 18h00 et le samedi de 11h00 à 12h30.

Celles-ci peuvent également être adressées :

- par correspondance, et parvenir, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête :

Mairie déléguée de Cendrieux

A l'attention de Monsieur Jean-Luc GUILLAUMEAU, commissaire enquêteur  
Le Bourg - Cendrieux - 24380 Val de Louyre et Caudeau

- par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-ep-2019-asacendrieux@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-ep-2019-asacendrieux@dordogne.gouv.fr)

à l'attention de Monsieur Jean-Luc GUILLAUMEAU, commissaire enquêteur

Les courriers et documents transmis sont annexés dès leur réception au registre d'enquête et tenus à la disposition du public.

Toute observation et tout document réceptionnés après la clôture de la présente enquête ne peuvent pas être pris en considération.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr>, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 : Monsieur Jean-Luc GUILLAUMEAU, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public à la mairie déléguée de Cendrieux le :

- lundi 4 novembre 2019 de 14h00 à 18h00
- samedi 23 novembre 2019 de 11h00 à 12h30
- jeudi 5 décembre 2019 de 14h00 à 18h00

Article 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux d'annonces légales locaux ou régionaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis au public est publié, en outre, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage à la mairie déléguée de Cendrieux quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il est également publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr>

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Dans les 8 jours, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adresse au préfet de la Dordogne, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions est transmise au président du tribunal administratif.

Une copie est également adressée à la mairie de Val de Louyre et Caudeau pour y être tenue à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## II – Consultation des propriétaires

Article 6 : Le présent arrêté et le projet de statuts de l'ASA sont notifiés, au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, soit le 8 novembre 2019, à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.

Article 7 : Il est procédé à une consultation pour l'adhésion, par écrit, des propriétaires concernés par l'article 6 à la suite de l'enquête publique. Elle a lieu au moins un mois après la clôture de l'enquête publique, soit à partir du 6 janvier 2020.

Les propriétaires sont invités à renvoyer un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à la préfecture de la Dordogne - Services de l'État – Préfecture – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations – Cité administrative – 24024 Périgueux Cedex, du 6 janvier 2020 au 25 janvier 2020.

A défaut de faire connaître leur opposition à l'adhésion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 25 janvier 2020, les propriétaires ne s'étant pas prononcés dans le délai imparti sont réputés favorables à la création de l'ASA et à l'insertion de leurs terrains dans le périmètre de l'ASA. Ils adhèrent de droit à l'ASA.

A l'issue du délai de consultation, un procès-verbal établi par le préfet constate le nombre des propriétaires consultés, le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit ainsi que le résultat de la consultation. Les adhésions ou les refus d'adhésion sont annexés au procès-verbal.

Article 8 : Au terme de la consultation des propriétaires prévue à l'article 7 du présent arrêté (soit au plus tôt le 27 janvier 2020, la création de l'ASA peut être autorisée par le préfet lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Val de Louyre et Caudeau et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le **7 OCT. 2019**  
Le préfet,



**Frédéric PÉRISSAT**

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-013

arrêté vidéoprotction

arrêté vidéoprotection-Sarlat Distribution

*vidéoprotection-Sarlat Distribution Drive-Enseigne-E.*

*Leclerc-SARLAT-LA-CANEDA-445-26092019*

**Leclerc-SARLAT-LA-CANEDA-445-26092019**



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – SARLAT DISTRIBUTION DRIVE – Enseigne E. Leclerc - située Chemin des Sables – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102025 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 25/09/2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur – SARLAT DISTRIBUTION DRIVE – Enseigne E. Leclerc - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Chemin des Sables – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de huit (8) caméras intérieures et de trois (3) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-007

arrêté vidéoprotection-441-SNC 2M Tabac-Pressé de  
l'Eglise-BERGERAC-26092019

*Vidéoprotection-441-SNC 2M Tabac-Pressé de l'Eglise-BERGERAC-26092019*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. 2 M – Tabac-Presses de l'Eglise situé Place du Maréchal De Lattre De Tassigny – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100567 – OP.20102021 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.N.C. 2 M – Tabac-Presses de l'Eglise est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place du Maréchal De Lattre De Tassigny – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de huit (8) caméras intérieures et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-008

arrêté vidéoprotection-443-Lidl-NONTRON-26092019

*vidéoprotection-443-Lidl-NONTRON-26092019*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional - LIDL situé Route de Piégut – 24300 NONTRON, enregistrée sous le numéro 20100746 – OP.20102023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Régional - LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de Piégut – 24300 NONTRON.

Ce système composé de douze (12) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-011

arrêté vidéoprotection-Bar-Tabac Le Brabant-Sandra  
BOCHATON-BASSILLAC-452-26092019

*vidéoprotection-Bar-Tabac Le Brabant-Sandra BOCHATON-BASSILLAC-452-26092019*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – Bar-Tabac Le Brabant – Sandra BOCHATON, situé au 1, rue Jean Mermoz – 24330 BASSILLAC, enregistrée sous le numéro 20102035 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – Bar-Tabac Le Brabant – Sandra BOCHATON, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 1, rue Jean Mermoz – 24330 BASSILLAC.

Ce système composé de cinq (5) caméras intérieures et de quatre (4) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-010

arrêté vidéoprotection-Bar-Tabac S.N.C. Lou  
Pais-CONDAT-SUR-VEZERE-451-26092019

*vidéoprotection-Bar-Tabac S.N.C. Lou Pais-CONDAT-SUR-VEZERE-451-26092019*

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. LOU PAÏS - Bar-Tabac situé au 1, avenue de Coly – 24570 CONDAT-SUR-VEZERE, enregistrée sous le numéro 20102034 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.N.C. LOU PAÏS - Bar-Tabac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 1, avenue de Coly – 24570 CONDAT-SUR-VEZERE.

Ce système composé de dix (10) caméras intérieures et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le

26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-014

arrêté vidéoprotection-Crédit Agricole  
Charente-Périgord-LES EYZIES  
-DE-TAYAC-SIREUIL-455-26092019  
*vidéoprotection-Crédit Agricole Charente-Périgord-LES EYZIES  
-DE-TAYAC-SIREUIL-455-26092019*

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord - situé au 2, avenue de la Préhistoire – 24620 – LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL, enregistrée sous le numéro 20100697 – OP.20102038 ;

**Vu** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 25/09/2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 2, avenue de la Préhistoire – 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-015

arrêté vidéoprotection-Crédit Agricole  
Charente-Périgord-ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-  
REILHAC-457-26092019

*vidéoprotection-Crédit Agricole*

*Charente-Périgord-ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC-457-26092019*

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord - situé Place de la Mairie – 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC, enregistrée sous le numéro 20100205 – OP.20102040 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 25/09/2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place de la Mairie – 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC.



Ce système composé de deux (2) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-012

arrêté vidéoprotection-S.A.R.L. Le P'tit Caz-Enseigne  
Casino-SARLAT-LA-CANEDA-460-26092019

*vidéoprotection-S.A.R.L. Le P'tit Caz-Enseigne Casino-SARLAT-LA-CANEDA-460-26092019*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.A.R.L. LE P'TIT CAZ – Enseigne Casino - située au 32, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20101737 ;

**Vu** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 25/09/2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – S.A.R.L. LE P'TIT CAZ – Enseigne Casino - est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 32, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de sept (7) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
MAXIME LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-016

arrêté vidéoprotection-SAS GAJA-Enseigne  
Carlance-BOULAZAC-419-26092019

*vidéoprotection-SAS GAJA-Enseigne Carlance-BOULAZAC-419-26092019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. GAJA – Enseigne Carlance situé(e) à (au) 40, avenue Marcel Paul – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20102000;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. GAJA – Enseigne Carlance est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 40, avenue Marcel Paul – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CALMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-009

arrêté vidéoprotection-Tabac-Presses Astrid  
**BORROS-SAINT PIERRE D'EYRAUD-450-26092019**

*vidéoprotection-Tabac-Presses Astrid BORROS-SAINT PIERRE D'EYRAUD-450-26092019*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – Tabac-Presses Astrid BORROS situé au 10, route du Sablier – 24130 SAINT PIERRE D'EYRAUD, enregistrée sous le numéro 20102033 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – Tabac-Presses Astrid BORROS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 10, route du Sablier – 24130 SAINT PIERRE D'EYRAUD.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-04-001

Arrêté-Vidéo-Cne SERGEAC-04102019

*Vidéoprotection - Exposition "Les Matériels des Fouilles de l'Eglise"-Cne SERGEAC- du  
04/10/2019 au 14/10/2019-04102019*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection  
pour l'exposition « *Le Matériel des Fouilles de l'Eglise* »  
du 04 octobre 2019 au 14 octobre 2019**

---

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la Commune de Sergeac située au Bourg – 24290 SERGEAC, enregistrée sous le numéro 20102052 ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité matérielle de réunir la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ci-dessous ;

**CONSIDÉRANT** l'accord du Président de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Dordogne en date du 03 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Référent Sûreté de la Gendarmerie Nationale en date du 03 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame le Maire de la Commune de Sergeac est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre du 04 octobre 2019 au 14 octobre 2019 un système de vidéoprotection dans son établissement situé au Bourg – salle des expositions « Le Matériel des Fouilles de l’Eglise » - 24290 SERGEAC.

Ce système composé d’une (1) caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l’établissement cité à l’article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d’accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées du responsable de l’établissement public auprès duquel s’exerce le droit d’accès aux images.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l’autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu’aux personnes dûment habilitées et autorisées par l’autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés, changement d’exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l’article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu’un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d’information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L’exercice d’un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune.

Fait à Périgueux, le 04 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-018

arrêté-vidéoprotection-MAIF-PERIGUEUX-417-2609201

9

*vidéoprotection-MAIF-PERIGUEUX-417-26092019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable du Service Sécurité – MAIF situé(e) à (au) 36, rue Léon Félix – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102006;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable du Service Sécurité – MAIF est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 36, rue Léon Félix – 24000 PERIGUEUX.



Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet en sa déléguation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Magali CAMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-019

arrêté-vidéoprotection-S.A.

AUCHAN-MARSAC-SUR-L'ISLE-418-26092019

*vidéoprotection-S.A. AUCHAN-MARSAC-SUR-L'ISLE-418-26092019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – AUCHAN MARSAC situé(e) à (au) 19, avenue Louis Suder – CS 70226 Marsac-sur-l'Isle – 24054 PERIGUEUX Cedex, enregistrée sous le numéro 20100022 – OP.20102016;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur – AUCHAN MARSAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 19, avenue Louis Suder – CS 70226 Marsac-sur-l'Isle – 24054 PERIGUEUX Cedex.

Ce système composé d'un périmètre vidéo-protégé (96 caméras) doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet, par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-017

arrêté-vidéoprotection-SARL COSSELIE-Camping La  
Cigaline-MONTPON-MENESTEROL-413-26092019

*vidéoprotection-SARL COSSELIE-Camping La  
Cigaline-MONTPON-MENESTEROL-413-26092019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – SARL COSSELIE – Camping La Cigaline situé(e) à (au) 1, rue de la paix – 24700 MONTPON MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20101927;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – SARL COSSELIE – Camping La Cigaline est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, rue de la paix – 24700 MONTPON MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet, par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Magali CARMON